

Nos réf. : JD/DB/MCR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 12/10/2011	L'an deux mil onze le vingt octobre à dix neuf heures
DATE D'AFFICHAGE : 20/10/2011	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre KNEPERT, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 26</i>	<i>Présents :</i> KNEPERT Pierre, MERAUX Jocelyne, BELZ Christian, MAKSOUH Mourad, PARRAIN Carole, CLAUDON Pierre, MORENO Christine, MANIAS Marcel, JACQUOT Laurent, FONTAINE Dalila, RENOUX Alain, GRIFFON Pierre, PERRON Danièle, MONNIN Jean-Pierre, CHATELAIN Pierre, RADREAU Sophie, MARTINO Jean-Luc, BIGEARD Isabelle, PAGNOT Pascal, GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalie, MOUHOT Marcel, <i>Excusés :</i> PETIT Betty a donné procuration à MERAUX Jocelyne, GROSJEAN Laurence a donné procuration à PARRAIN Carole, GRILLOT Fabienne a donné procuration à KNEPERT Pierre, TRAVERSIER Agnès a donné procuration à MOUHOT Marcel, <i>Absente :</i> MORASCHETTI Elisabeth.
OBJET : <i>Taxe d'aménagement 5%</i>	Monsieur Jean-Luc MARTINO est nommé secrétaire de séance.

MAIRIE DE BAVANS
28 OCT. 2011
COURRIER REÇU

Monsieur Pierre KNEPERT, Maire, rappelle que lors sa séance du 12 juillet 2011, le Conseil Municipal avait voté une taxe d'aménagement à 2,5% sans tenir compte du reversement à Pays de Montbéliard Agglomération de 30% de la taxe pour les opérations dites de base et 70% pour les opérations dites d'exception. Ceci nous amène à revoir notre position sur le choix du taux de la taxe d'aménagement.

Dans les communes compétentes en matière de PLU ou POS, la taxe d'aménagement est instaurée de plein droit. En l'absence de première délibération, le taux est fixé à 1%.

Dans le but de simplifier et de moderniser la stratification législative qui s'est progressivement constituée depuis l'adoption de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et qui se compose actuellement de 8 taxes et de 8 régimes de participations, l'article 28 de la 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2010 réforme le régime des taxes exigibles lors de la délivrance des permis de construire en instituant un dispositif composé de deux taxes :

- **La Taxe d'Aménagement** destinée à financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation. Cette taxe remplacera :
 - la Taxe Locale d'Equipement (TLE)
 - la taxe départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
 - la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)
 - la taxe complémentaire à la TLE en région Ile-de-France
 - la taxe spéciale d'équipement routier de la Savoie
 - la Participation au programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE)
- **Le versement pour sous-densité** conçu comme un outil de lutte contre l'étalement urbain et d'incitation à une utilisation économe de l'espace.

Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012 pour les autorisations de construire ou d'aménager délivrées à compter de cette date.

La Taxe d'Aménagement est également destinée à remplacer les participations suivantes qui seront définitivement abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- La participation pour raccordement à l'égout
- La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement
- La participation pour voirie et réseaux

SOUS - PREFECTURE
28 OCT. 2011
MONTBELIARD

- Le versement pour dépassement du plafond légal de densité maintenu en vigueur sur le territoire des communes qui l'avaient institué avant le 1^{er} janvier 2000.

Les délibérations portant institution, renonciation ou suppression des différentes parts de la Taxe d'Aménagement doivent être prises avant le 30 novembre 2011.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit. En l'absence de toute délibération fixant le taux de cette taxe, ce dernier est fixé à 1%. La commune peut toutefois majorer le taux de cette taxe jusqu'à 5% (article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme). Elle peut également voter un certain nombre d'exonérations facultatives.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 05 ABSTENTIONS

décide :

- D'annuler sa délibération n° 37/2011 du 12 juillet 2011 (Sous-Préfecture 20/07/2011) ;
- D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal ;
- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, totalement :
 - les locaux réalisés par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (prêt locatif à usage social dit PLUS, prêt locatif social dit PLS, prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale dite PALULOS, prêt locatif intermédiaire dit PLI).
 - les commerces de détail d'une surface de vente < à 400 m² en totalité.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le ...20/10/11...
Publiée le ...20/10/11...
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

